

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 901-2014, 15 octobre 2014

Loi sur la sécurité des barrages
(chapitre S-3.1.01)

Sécurité des barrages — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 6 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements ou les documents qui, outre ceux prévus à cet article, doivent être fournis avec toute demande d'autorisation portant sur la construction ou la modification de structure d'un barrage à forte contenance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de cette loi, les normes de sécurité applicables aux barrages à forte contenance sont déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, tout barrage à forte contenance doit faire l'objet d'une étude de sa sécurité selon la fréquence et les autres conditions déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, le propriétaire d'un barrage à forte contenance doit transmettre l'étude de la sécurité de ce barrage dans le délai fixé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, tout propriétaire d'un barrage à forte contenance doit faire préparer et maintenir à jour un plan de gestion des eaux retenues par son barrage dans les conditions et les délais fixés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions applicables à la surveillance des barrages à forte contenance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37 de cette loi, tout règlement pris par le gouvernement en application de celle-ci peut prévoir des dispositions variant selon les

classes de barrages ou les catégories de propriétaires ainsi que les conditions et les délais dans lesquels ces dispositions sont applicables aux ouvrages existants;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages

Loi sur la sécurité des barrages
(chapitre S-3.1.01, a. 6, 15, 16, 17, 19, 20 et 37)

1. Le Règlement sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01, r. 1) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 3, des mots «relevés de terrains» par les mots «relevés de terrain».

2. L'article 21 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**21.** Sous réserve des dispositions des articles 21.1, 22 et 24, tout barrage doit, considérant le niveau le plus élevé des conséquences de sa rupture en période de crue, pouvoir résister à l'une ou l'autre des crues de sécurité suivantes :

Niveau le plus élevé des conséquences d'une rupture du barrage en période de crue	Crue de sécurité du barrage
Minimal ou faible	Centennale* (1: 100 ans)
Moyen ou important	Millennale* (1: 1 000 ans)
Très important	Décamillennale* (1: 10 000 ans)
Considérable	Crue maximale probable

* Crues de sécurité exprimées selon leur probabilité de récurrence.

21.1. La crue de sécurité d'un barrage peut être moindre que celle établie en vertu de l'article 21, sans toutefois être inférieure à la crue centennale, si un ingénieur atteste que la rupture du barrage lors d'une telle crue entraînerait des conséquences d'un niveau moins élevé que celui déterminé en application de l'article 19.

L'attestation de l'ingénieur doit être transmise au ministre avec l'étude de rupture du barrage ou la cartographie sommaire d'inondation visées à l'article 18. ».

3. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa, de « sous réserve des articles 23 et 24 » par « sous réserve de l'article 24 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1 du premier alinéa, de « en application de l'article 21 » par « en application de l'article 21 ou 21.1 »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible ». ».

4. L'article 23 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de « en application de l'article 21, 22 ou 23, selon le cas » par « en application de l'article 21, 21.1 ou 22 ».

6. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible ». ».

7. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29.** Les calculs relatifs à la stabilité sismique de la structure d'un barrage et du terrain de fondation doivent être effectués en fonction d'une période de récurrence de 2 500 ans et en utilisant l'une ou l'autre des valeurs de l'accélération de pointe au rocher suivantes :

1° la valeur qui, selon l'annexe I, correspond à la zone de sismicité dans laquelle le barrage est situé;

2° la valeur qui, eu égard à la localisation du barrage, peut être déterminée à partir des données sismiques établies par la Commission géologique du Canada. ».

8. L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **34.** Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas à un barrage de classe E.

Elles ne s'appliquent pas non plus à un barrage d'une autre classe dans les cas suivants :

1° lorsque le seul appareil d'évacuation dont est muni le barrage est un déversoir libre;

2° lorsqu'un ingénieur atteste qu'il n'est pas nécessaire de manœuvrer les appareils d'évacuation du barrage en période de crue.

L'attestation de l'ingénieur doit être transmise au ministre avec un résumé des motifs qui la sous-tendent. ».

9. Les articles 41 et 42 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **41.** Tout barrage doit, selon sa classe, faire l'objet du nombre minimal d'activités de surveillance indiqué dans le tableau ci-dessous conformément à la fréquence qui y est mentionnée :

Activités de surveillance	Nombre et fréquence des activités de surveillance selon la classe du barrage				
	A	B	C	D	E
Visite de reconnaissance	12/année	6/année	2/année	2/année	1/année
Inspection	1/année	1/2 ans	1/5 ans	1/8 ans	1/10 ans

Les visites de reconnaissance dont la fréquence est supérieure à une par année doivent être échelonnées sur celle-ci le plus également possible.

L'inspection effectuée au cours d'une année diminue d'une unité le nombre de visites de reconnaissance requises pour cette même année.

42. Une visite de reconnaissance vise à dresser un portrait sommaire de l'état du barrage et, si une anomalie mineure a été constatée lors d'une visite antérieure, à suivre l'évolution de celle-ci.

Une inspection vise à vérifier, sous tous ses aspects, l'état du barrage et à en surveiller le comportement. Elle peut comprendre la prise et l'analyse de mesures.».

10. L'article 43 de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase.

11. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**44.** Pour l'application de l'article 41, l'inspection visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 48, au paragraphe 1 de l'article 49.0.1 et au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 49.1 diminue d'une unité le nombre de visites de reconnaissance requises pour l'année au cours de laquelle elle est effectuée.

Au surplus, lorsque cette inspection est effectuée au cours d'une année pour laquelle une inspection visée à l'article 41 devrait être faite, elle tient lieu de cette dernière.».

12. L'article 45 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**45.** Les visites de reconnaissance d'un barrage de classe A, B ou C doivent être effectuées par l'une des personnes suivantes ou sous leur supervision :

1° un ingénieur;

2° une personne titulaire d'un diplôme de niveau collégial obtenu au terme d'un programme visé au paragraphe 4° de l'article 2.09 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2);

3° une personne possédant une expérience technique dans le domaine des barrages.

45.1. Les inspections d'un barrage, peu importe la classe à laquelle il appartient, doivent être effectuées par un ingénieur.».

13. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 par ce qui suit :

«**48.** L'évaluation de la sécurité d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à «moyen» doit comporter les éléments suivants : »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 du premier alinéa, du mot «détaillée»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

«3.1° l'analyse de la topographie du pourtour du réservoir; »;

4° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

«4° la révision du classement accordé au barrage; ».

14. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa et après le mot «barrage», de «visée à l'article 48»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5 du premier alinéa, du suivant :

«5.1° l'opinion de l'ingénieur responsable relativement au potentiel de liquéfaction du barrage et du terrain de fondation ainsi que les données sur lesquelles il fonde cette opinion; »;

3° par le remplacement des paragraphes 7 à 9 du premier alinéa par les suivants :

«7° le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la nécessité d'intervenir relativement aux endroits, sur le pourtour du réservoir, par lesquels un déversement pourrait se produire lors d'une crue égale à la crue de sécurité du barrage;

8° le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable sur les travaux correctifs qui, considérant notamment les éléments énumérés à l'article 48, doivent être réalisés pour assurer la sécurité du barrage ainsi que son opinion sur les délais nécessaires pour ce faire;

9° le cas échéant, l'opinion de l'ingénieur responsable sur les mesures et les travaux temporaires nécessaires pour assurer la sécurité du barrage jusqu'à ce que les travaux correctifs soient réalisés;

10° les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la classe et au niveau des conséquences d'une rupture qui devraient être applicables au barrage, accompagnées, selon le cas, de l'étude de rupture du barrage, de la cartographie sommaire d'inondation ou de la caractérisation du territoire visées à l'article 18. ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 49, des suivants :

«**49.0.1.** L'évaluation de la sécurité d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible » doit comporter les éléments suivants :

1° la vérification de l'état du barrage au moyen d'une inspection de sa structure;

2° la vérification de la fonctionnalité et de la fiabilité des appareils d'évacuation;

3° la vérification de la capacité d'évacuation du barrage, incluant la révision des données et des hypothèses hydrologiques et hydrauliques eu égard à sa crue de sécurité;

4° dans le cas où, sur le pourtour du réservoir, on trouve d'autres barrages dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen », la vérification de la stabilité du barrage eu égard à sa crue de sécurité;

5° l'analyse de la topographie du pourtour du réservoir;

6° la révision du classement accordé au barrage;

7° la révision du plan de gestion des eaux retenues si, aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III, le barrage concerné est soumis à l'exigence d'un tel plan.

49.0.2. L'étude résultant de cette évaluation doit comprendre :

1° l'opinion de l'ingénieur responsable sur l'état du barrage;

2° l'opinion de l'ingénieur responsable sur la fonctionnalité et la fiabilité des appareils d'évacuation;

3° l'opinion de l'ingénieur responsable sur la capacité d'évacuation du barrage eu égard à sa crue de sécurité;

4° dans le cas où, sur le pourtour du réservoir, on trouve d'autres barrages dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen », l'opinion de l'ingénieur responsable sur la stabilité du barrage eu égard à sa crue de sécurité;

5° le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la nécessité d'intervenir relativement aux endroits, sur le pourtour du réservoir, par lesquels un déversement pourrait se produire lors d'une crue égale à la crue de sécurité du barrage;

6° le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable sur les travaux correctifs qui, considérant notamment les éléments énumérés à l'article 49.0.1, doivent être réalisés pour assurer la sécurité du barrage ainsi que son opinion sur les délais nécessaires pour ce faire;

7° le cas échéant, l'opinion de l'ingénieur responsable sur les mesures et les travaux temporaires nécessaires pour assurer la sécurité du barrage jusqu'à ce que les travaux correctifs soient réalisés;

8° les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la classe et au niveau des conséquences d'une rupture qui devraient être applicables au barrage, accompagnées, selon le cas, de l'étude de rupture du barrage, de la cartographie sommaire d'inondation ou de la caractérisation du territoire visées à l'article 18.

Cette étude doit également comprendre les renseignements mentionnés aux paragraphes 1 à 4 et 6 du deuxième alinéa de l'article 49. ».

16. L'article 49.1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1 du premier alinéa, du mot « détaillée »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1 du deuxième alinéa, du mot « statutaire »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1 du deuxième alinéa, de « 42 » par « 41 ».

17. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « aux correctifs que le propriétaire entend apporter » par « aux travaux correctifs que le propriétaire entend réaliser ».

18. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 6 et 7 du premier alinéa par les suivants :

« 6° les calculs visant à démontrer la stabilité sismique du barrage projeté, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est « minimal » ou « faible »;

6.1° l'opinion de l'ingénieur responsable sur le potentiel de liquéfaction du barrage et du terrain de fondation ainsi que les données sur lesquelles il fonde cette opinion, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est « minimal » ou « faible »;

7° les résultats d'une analyse de la topographie du pourtour du réservoir;

7.1° le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la nécessité d'intervenir relativement aux endroits, sur le pourtour du réservoir, par lesquels un déversement pourrait se produire lors d'une crue égale à la crue de sécurité du barrage; ».

19. L'article 58 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1 du premier alinéa, des mots « tel que modifié »;

2° par le remplacement des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa par les suivants :

« 2° les calculs visant à démontrer la stabilité sismique du barrage, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est « minimal » ou « faible »;

3° l'opinion de l'ingénieur responsable sur le potentiel de liquéfaction du barrage et du terrain de fondation ainsi que les données sur lesquelles il fonde cette opinion, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est « minimal » ou « faible »; »;

3° par le remplacement du paragraphe 2 du deuxième alinéa par les suivants :

« 2° les résultats d'une analyse de la topographie du pourtour du réservoir;

3° le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la nécessité d'intervenir relativement aux endroits, sur le pourtour du réservoir, par lesquels un déversement pourrait se produire lors d'une crue égale à la crue de sécurité du barrage;

4° le sommaire du plan de gestion des eaux retenues, comme révisé à l'occasion de la demande d'autorisation si, aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III, le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan. ».

20. L'article 78 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1 du quatrième alinéa, de « 10 ans » par « 14 ans »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2 du quatrième alinéa, de « 12 ans » par « 15 ans »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1 du cinquième alinéa, de « 16 ans » par « 18 ans »;

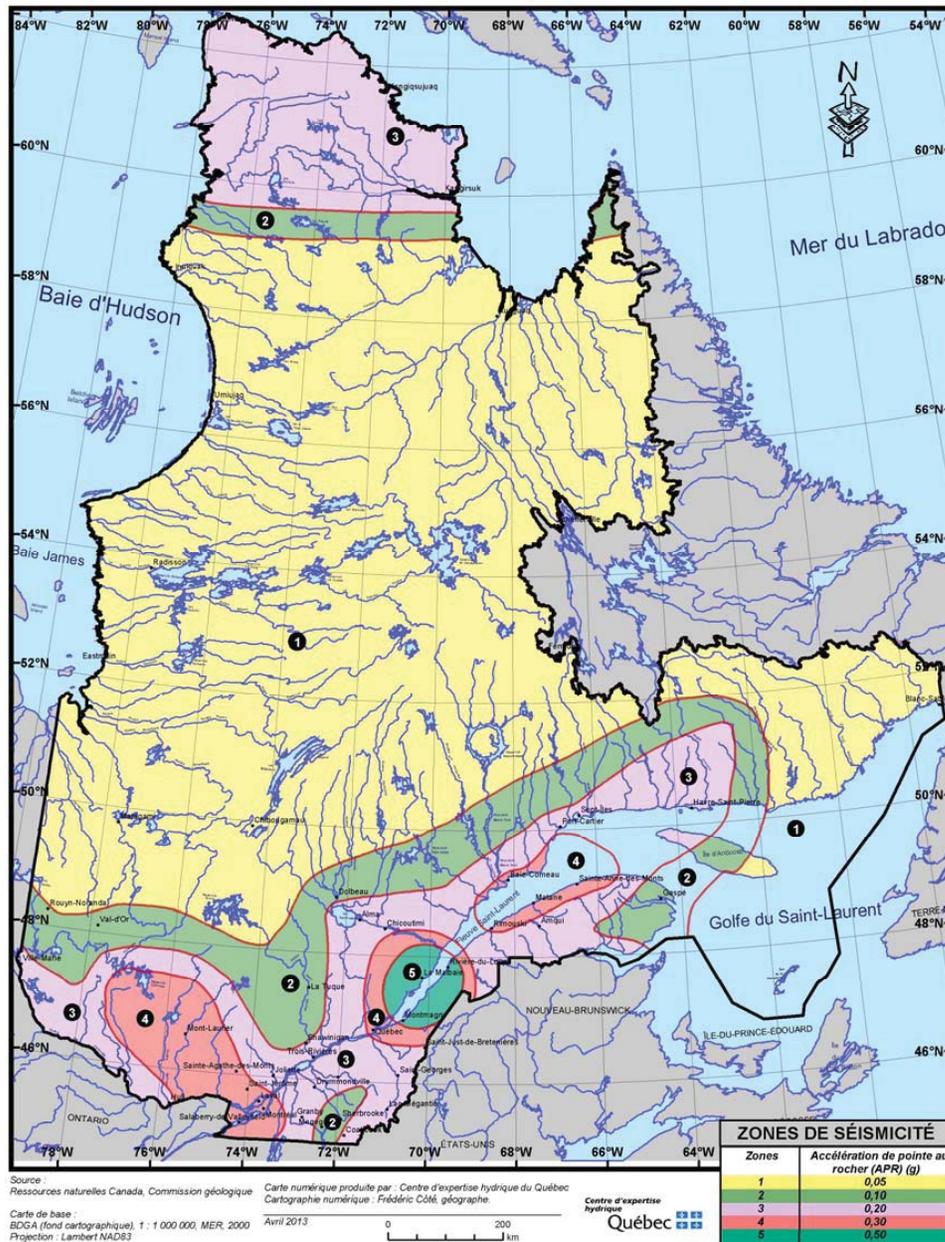
4° par le remplacement, dans le paragraphe 2 du cinquième alinéa, de « 18 ans » par « 20 ans ».

21. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe I par la suivante :

« ANNEXE I

(a. 5, 14 et 29)

ZONES DE SÉISMICITÉ



22. Ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « niveau de conséquences » par les mots « niveau des conséquences »;

2^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « période de crues » par les mots « période de crue »;

3^o par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots et des nombres « déterminé conformément aux articles 17 et 18 », en faisant les adaptations grammaticales nécessaires;

4^o par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots et des nombres « suivant les articles 17 et 18 », en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62183

A.M., 2014-08**Arrêté numéro I-14.01-2014-08 du ministre des Finances en date du 15 octobre 2014**

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés

VU que les paragraphes 2^o, 3^o, 9^o et 12^o de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 175 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 175 est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2013-21 du 6 décembre 2013 (2013, *G.O.* 2, 5581);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n^o 26 du 3 juillet 2014;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 25 septembre 2014, par la décision n^o 2014-PDG-0113, le Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 octobre 2014

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 2^o, 3^o, 9^o et 12^o)

1. L'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après la définition de l'expression « catégorie d'actifs », de la suivante :

« « chambre de compensation déclarante » : les entités suivantes :

a) une personne reconnue ou dispensée de l'obligation de reconnaissance à titre de chambre de compensation par l'Autorité en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);

b) une chambre de compensation ayant souscrit un engagement, accepté par l'Autorité, d'agir à titre de contrepartie déclarante aux fins de l'exécution de l'obligation de déclaration prévue par le présent règlement; ».